

# **GE\_GERICHTE C/5174/2013 vom 22. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_5174\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5174_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/5174/2013 du 22 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/5174/2013 del 22 novembre 2013

## **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; MAINLEVÉE DÉFINITIVE | LP.80;  
CC.179.2

## **Erwägungen**

### **E. 7**

7.1 Le recourant demande l'annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris, relatif aux frais de première instance. Il ne motive toutefois pas cette conclusion (art. 319 al. 1 CPC), de sorte que, à défaut de grief, la Cour de céans ne peut entrer en matière (cf. consid. 2.1 supra ).

### **E. 7.2**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir fixé les dépens à 3'300 fr., montant qu'il qualifie de totalement disproportionné, la cause n'ayant nécessité que très peu de temps et de travail.

#### **E. 7.2.1**

Le premier juge a calculé le défraiement conformément aux articles 84ss du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (ci-après : RTFMC) et 20ss LaCC. Le Tribunal est parti d'une valeur litigieuse de 172'500 fr., donnant une indemnité de 16'580 fr. (art. 85 al. 1 RTFMC) qu'il a réduite à 1/5 ème en application de l'art. 89 RTFMC, soit 3'316 fr. arrondis à 3'300 fr., débours (3%) et TVA (8%) compris. Ce calcul est correct. Il reste à déterminer si, comme le demande le recourant, l'indemnité aurait pu être diminuée pour tenir compte de la nature du litige.

#### **E. 7.2.2**

A teneur de l'art. 20 al. 1 LaCC, dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant au RTFMC, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 84 RTFMC reprend ce principe. Selon l'art. 23 al. 1 LaCC, toutefois, lorsqu'il y a disproportion manifeste entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, le juge peut fixer un défraiement inférieur aux taux minimums prévus. En l'espèce, le montant de la poursuite est de l'ordre de 170'000 fr. en raison du cumul des contributions à l'entretien non versées depuis mars 2008. En soi, cependant, la nature du litige n'est pas complexe. Le conseil de l'intimée a rédigé une requête de mainlevée de sept pages - dont une et demi sont entièrement consacrées à la liste des mensualités - et s'est rendu à une audience en première instance. Au vu de ce qui précède, le montant de l'indemnité fixée par le premier juge à 3'300 fr. consacre une disproportion entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif fourni par l'avocat

de l'intimée. Le recours sera par conséquent admis sur ce point, et le chiffre 3 du dispositif du jugement modifié en ce sens que, compte tenu des éléments retenus ci-dessus, le montant de l'indemnité due en faveur de l'avocat de l'intimée sera arrêté à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 89 RTFMC; 20, 23, 25 et 26 LaCC).

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de seconde instance, arrêtés à 1'125 fr., couverts par l'avance qu'il a déjà opérée et qui reste acquise à l'Etat (art. 61 OELP; art. 106 et 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné aux dépens de l'intimée, fixés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 et 96 CPC; 84, 85, 89 et 90 RTFMC; 20, 23, 25 et 26 LaCC). PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable, à l'exception de la conclusion visant à l'annulation de la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_, le recours interjeté par A \_\_\_\_\_ contre les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/10903/2013 rendu le 23 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5174/2013-18 SML. Déclare irrecevables les pièces n os 3 à 22 produites par B \_\_\_\_\_ ainsi que les allégations de fait s'y référant. Préalablement : Ordonne la rectification de la qualité de la partie intimée B \_\_\_\_\_ en B \_\_\_\_\_. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement précité et statuant à nouveau : Condamne A \_\_\_\_\_ à payer à B \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. au titre de dépens. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'125 fr. Met ces frais à la charge de A \_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais perçue, qui est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A \_\_\_\_\_ à payer à B \_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. La présidente : Daniela CHIABUDINI La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.